



Études et Résultats

N° 666 • octobre 2008

L'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation de compensation du handicap au 30 juin 2008

Au 30 juin 2008, 1 094 000 personnes bénéficiaient de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), soit une augmentation de 4,4 % sur un an, en ralentissement par rapport à la hausse observée au cours de l'année précédente (6,8 % de juin 2006 à juin 2007). Le taux d'acceptation des premières demandes d'obtention de l'APA reste stable : trois premières demandes d'APA à domicile sur quatre sont acceptées, neuf sur dix en établissement. 5 % des bénéficiaires vivant à domicile et 6 % des personnes vivant dans un établissement ont cessé de percevoir l'APA ou ont changé de dispositif au cours du trimestre.

Au 30 juin 2008, 62 % des bénéficiaires de l'APA vivaient à domicile (contre 60 % en juin 2007), et 38 % en établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA). La part des personnes modérément dépendantes, bénéficiaires de l'APA relevant du GIR 4, reste constante (44 %). Leur proportion est toujours nettement plus élevée à domicile (57 %) qu'en établissement (24 %). À domicile, le montant moyen du plan d'aide attribué est de 504 euros par mois (dont 414 euros à la charge des conseils généraux), et de 460 euros pour les personnes qui résident en établissement (dont 310 euros à la charge des conseils généraux).

Fin juin 2008, 43 000 personnes ont été payées au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH), contre 19 200 à la fin juin 2007 (soit une augmentation de 140 % en un an). La dépense mensuelle moyenne par personne s'est élevée à 1 090 euros en juin 2008.

Philippe ESPAGNOL, Seak-Hy LO et Clotilde DEBOUT

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

L'ALLOCATION personnalisée d'autonomie (APA), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, s'adresse aux

personnes âgées de 60 ans ou plus¹ dont le niveau de dépendance est évalué en GIR 1 à 4 (encadré 1). L'ouverture des droits n'est pas soumise à conditions de ressources, mais les bénéficiaires s'acquittent d'un ticket modérateur proportionnel au montant du plan d'aide accordé et dont le taux croît avec leur revenu.

1 094 000 bénéficiaires de l'APA au 30 juin 2008

À la fin du deuxième trimestre 2008, 861 000 personnes âgées ont directement perçu l'APA à domicile ou en établissement hors dotation globale en métropole et dans les DOM (encadré 2). En outre, 233 000 bénéficiaires résidaient dans des établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui perçoivent l'APA sous forme de dotation budgétaire globale². Au deuxième trimestre, neuf départements sur dix ont choisi cette formule de dota-

tion budgétaire globale parmi les départements répondants (77), que ce soit pour l'ensemble ou pour une partie de leurs établissements.

Au total, 1 094 000 personnes âgées dépendantes ont donc bénéficié de l'APA en juin 2008 (graphique 1), soit une augmentation de 4,4 % sur un an. Cette hausse est due principalement à la croissance des bénéficiaires de l'APA à domicile (+5,8 % sur un an), alors que le nombre de bénéficiaires en établissement a augmenté de 2,2 %. Sur l'année, la hausse du nombre de bénéficiaires de l'APA à domicile a cependant été moins rapide que celle observée au cours de l'année précédente (+10,8 % de juin 2006 à juin 2007).

Les sorties du dispositif demeurent stables

Les accords de l'APA font suite à une première demande de l'allocation ou à une demande de renouvellement. En juin 2008, les réponses aux premières demandes ont représenté 42 % des décisions favorables rendues par les conseils généraux en faveur des personnes âgées dépendantes à domicile

(45 % en juin 2007, 44 % en décembre 2007), et 37 % dans les établissements hors ceux qui sont sous dotation globale. Les autres décisions favorables faisaient suite à des demandes de révision (encadré 1) ou de renouvellement.

Au deuxième trimestre 2008, le taux de rejet des premières demandes atteint 22 % pour les personnes résidant chez elles, il avait été légèrement plus élevé en juin et en décembre 2007 (25 %). Le taux de refus pour les résidents en EHPA reste stable à 10 %.

Par ailleurs, 5 % des bénéficiaires de l'APA vivant à domicile ou dans un établissement qui n'est pas sous dotation globale ont cessé de percevoir l'APA ou ont changé de dispositif au cours du deuxième trimestre 2008. Cette proportion relativement stable, est toujours légèrement plus forte en établissement (6 % contre 8 % en mars 2008 et 7 % en décembre 2007) qu'à domicile (5 %). Dans 74 % des cas, il s'agit du décès du bénéficiaire. Les changements de dispositif, qui correspondent généralement au passage d'une APA à domicile à une APA en établissement, sont stables, ils représentent 18 % des cessations d'attribution déclarées de l'APA.

1. Soit 13,4 millions de personnes potentiellement concernées, dont 5,2 millions âgées de 75 ans ou plus (estimations INSEE au 1^{er} janvier 2007).

2. Dans le cadre de la convention tripartite liant l'établissement, le président du conseil général et l'État, l'APA peut être versée par le conseil général sous la forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance qui prend en compte le niveau de perte d'autonomie moyen des résidents de l'établissement volontaire. Dans cette hypothèse, l'APA n'est plus versée à chaque personne âgée mais à l'établissement, sous la forme d'acompte mensuel, dont le montant est égal au douzième de la dotation annuelle. Cette dotation n'inclut pas la participation financière qui reste à la charge des résidents.

ENCADRÉ 1

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L'APA s'adresse aux personnes âgées de 60 ans ou plus résidant à domicile ou en établissement et confrontées à des situations de perte d'autonomie. L'APA est une allocation personnalisée répondant aux besoins particuliers de chaque bénéficiaire. Gérée par les départements, elle n'est pas soumise à conditions de ressources, mais son calcul tient compte des revenus des bénéficiaires. Elle permet la prise en charge d'aides et de services diversifiés. Les quatre premiers groupes iso-ressources (GIR 1 à 4) de la grille nationale AGGIR ouvrent droit à l'APA.

La grille AGGIR (Autonomie gérontologique groupe iso-ressources) classe les personnes âgées en six niveaux de perte d'autonomie :

- GIR 1 : les personnes confinées au lit ou au fauteuil, ayant perdu leur autonomie mentale, corporelle, locomotrice et sociale, qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.
- GIR 2 : les personnes confinées au lit ou au fauteuil dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante, ou celles dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités motrices.
- GIR 3 : les personnes ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui nécessitent quotidiennement et plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle.
- GIR 4 : les personnes qui n'assument pas seules leur transfert mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement. Elles doivent être aidées pour la toilette et l'habillement.
- GIR 5 et GIR 6 : les personnes peu ou pas dépendantes.

La définition du plan d'aide et sa révision

Le plan d'aide recense les besoins du demandeur et les aides de toute nature nécessaires à son maintien à domicile. Il est établi par une équipe médico-

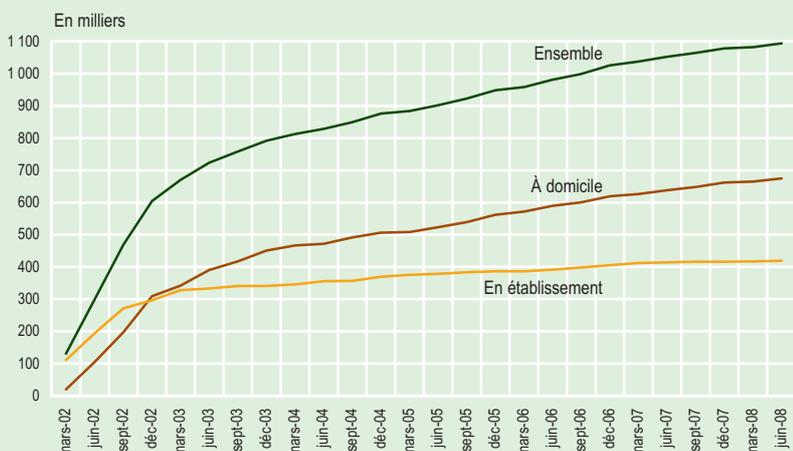
sociale, dont l'un des membres au moins se déplace au domicile du bénéficiaire. Le montant de l'APA est égal au montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué d'une participation éventuelle laissée à sa charge et calculée en fonction de ses ressources. Le montant maximum du plan d'aide attribuable par GIR est fixé par un barème arrêté au niveau national : il est calculé à partir du montant de la majoration pour tierce personne de la Sécurité sociale (encadré 3). En établissement, l'APA aide les bénéficiaires à acquitter le tarif dépendance. La tarification des établissements a trois composantes : un « tarif d'hébergement », réglé par la personne accueillie ou, en cas d'insuffisance par l'aide sociale départementale, un « tarif soins » financé par l'assurance maladie, et un « tarif dépendance » réglé grâce à l'APA, par les personnes ayant perdu leur autonomie. En établissement, il existe trois tarifs dépendance correspondant respectivement aux GIR 1 et 2, aux GIR 3 et 4 et aux GIR 5 et 6. Cette allocation mensuelle correspond à la différence entre le tarif dépendance de l'établissement correspondant au GIR du bénéficiaire et la participation laissée à sa charge. L'APA peut être versée au bénéficiaire ou, à sa demande directement à l'établissement concerné. La participation du bénéficiaire est calculée selon ses revenus et son GIR de rattachement (encadré 3).

La loi n° 2001-647 (article L. 232-14) instaure le principe d'une révision périodique de l'APA en cas de modification de la situation du bénéficiaire, mais il revient à chaque département d'en définir la périodicité. L'APA peut être également révisée à tout instant à la demande de l'intéressé (ou de son représentant légal) ou du président du conseil général.

En établissement, la périodicité de la révision du niveau de perte d'autonomie des résidents est fixée par la convention pluriannuelle signée entre l'établissement, le président du conseil général et l'autorité compétente de l'État.

GRAPHIQUE 1

Évolution du nombre de bénéficiaires de l'APA



Champ • Métropole et DOM, extrapolation à partir des départements répondants.
Sources • DREES, enquête trimestrielle sur l'APA auprès des conseils généraux.

ENCADRÉ 2

Méthodologie

Depuis le 1^{er} janvier 2002, la DREES recueille, chaque trimestre, auprès des conseils généraux, un questionnaire établi avec le concours de l'Assemblée des départements de France (ADF), qui fournit les éléments indispensables pour procéder au suivi du dispositif et évaluer les moyens mis en œuvre (montants versés aux bénéficiaires et personnels affectés). À partir de ces données, la DREES réalise une estimation du nombre de bénéficiaires pour

la France entière, en s'appuyant notamment sur les évolutions à champ constant pour les départements ayant répondu aux deux derniers trimestres. La DREES réalise également un point annuel au 31 décembre (enquête annuelle sur les bénéficiaires de l'aide sociale départementale). Les données de l'enquête annuelle permettent de recalculer les données provisoires des enquêtes trimestrielles, cette révision intervient à la fin de l'année n+1 pour l'année n.

TABEAU 1

Bénéficiaires de l'APA selon le degré de dépendance de la personne au 30 juin 2008*

	Domicile		Établissement		Ensemble	
	Nombre en milliers	En %	Nombre en milliers	En %	Nombre en milliers	En %
GIR 1	20	3	67	16	87	8
GIR 2	121	18	184	44	305	28
GIR 3	149	22	67	16	216	20
GIR 4	385	57	101	24	486	44
Ensemble	675	100	419	100	1094	100

* La structure par GIR des bénéficiaires observée dans les établissements ne pratiquant pas la dotation globale a été appliquée à l'ensemble des bénéficiaires en établissement.

Champ • Métropole et DOM, extrapolation à partir de 77 départements répondants.

Sources • DREES, enquête trimestrielle sur l'APA auprès des conseils généraux.

Les sorties du dispositif dues à une amélioration de l'état du bénéficiaire ou au non-renouvellement automatique de l'allocation à la suite d'une hospitalisation concernent 3 % des bénéficiaires (contre 4 % en décembre 2007 et 3 % en juin 2007). Les sorties résultant d'un changement de département ou d'un renoncement de la part du bénéficiaire restent marginales.

Les personnes modérément dépendantes (GIR 4) représentent 57 % des bénéficiaires à domicile et 24 % en établissement

Au 30 juin 2008, 62 % des bénéficiaires de l'APA vivaient à domicile et 38 % en établissement, dont un peu plus de la moitié (56 %) dans des établissements pratiquant la dotation globale. La part des bénéficiaires vivant à domicile a légèrement augmenté depuis un an (62 % en juin 2008, contre 60 % en juin 2007). Les 486 000 bénéficiaires de l'APA relevant du GIR 4 représentaient 44 % de l'ensemble des bénéficiaires. Cette proportion de personnes modérément dépendantes est toujours nettement plus élevée à domicile (57 %) qu'en établissement (24 %). À l'inverse, 16 % des bénéficiaires hébergés en établissement relevaient du GIR 1, contre 3 % de ceux qui demeuraient à leur domicile (tableau 1). À domicile, le nombre de bénéficiaires évalués en GIR 4 a continué à croître : de l'ordre de +8 % en moyenne sur un an, contre +5 % pour les bénéficiaires évalués en GIR 3, +4 % à la fois pour les GIR 2 et 1. En établissement, le nombre de personnes évaluées en GIR 1 a augmenté en moyenne sur un an de 5 %, de 2 % pour les bénéficiaires évalués en GIR 2, de 3 % pour les GIR 3 et de 2 % pour les GIR 4.

Légère augmentation du montant du plan d'aide à domicile

À la fin du deuxième trimestre 2008, le montant moyen du plan d'aide pour les personnes qui résident à domicile s'élevait à 504 euros par mois (contre 493 euros fin décembre 2007). Cette augmentation est en partie liée à la revalorisation au 1^{er} janvier 2008 du montant mensuel maximum du plan d'aide (+1,6 %) [encadré 3]. Ce mon-

tant dépend logiquement du degré de perte d'autonomie : en moyenne, 1 016 euros par mois pour les bénéficiaires évalués en GIR 1, 795 euros pour les GIR 2, 587 euros pour les GIR 3 et 354 euros pour les GIR 4 (tableau 2).

Dans les 57 départements ayant fourni les informations correspondantes pour le deuxième trimestre 2008, la part des plans d'aide prise en charge par les conseils généraux est, en moyenne, de l'ordre de 83 % du plan d'aide (part proche de celle des trimestres précédents : 84 %). Ainsi, parmi l'ensemble des bénéficiaires vivant à domicile 74 % ont acquitté un ticket modérateur, soit près de 500 000 personnes (encadré 3), celui-ci atteignant 120 euros en moyenne (contre 111 euros en décembre 2007 et 110 euros en juin 2007). Compte tenu de l'achèvement de la montée en charge du nouveau barème établi en 2003, la part acquittée par le bénéficiaire tend à se stabiliser après avoir augmenté sensiblement depuis décembre 2003 (graphique 2).

Des plans d'aide à domicile inférieurs de 28 % aux plafonds nationaux

Les montants moyens des plans d'aide valorisés par GIR étaient en juin 2008 inférieurs de 28 % aux plafonds nationaux fixés pour l'APA (de 29 % en juin 2007). L'écart entre ces montants moyens et les plafonds nationaux est plus faible pour les personnes très dépendantes : les plans d'aide ont atteint en moyenne 84 % du barème national (encadré 3) pour les bénéficiaires évalués en GIR 1, 77 % pour les GIR 2, 75 % pour les GIR 3 et 68 % pour les GIR 4. Dans les 43 départements ayant fourni cette information, 12 % des bénéficiaires à domicile avaient toutefois, à la fin juin 2008, un plan d'aide atteignant le montant du plafond prévu par le législateur (contre 11 % en juin 2007 et 12 % en décembre 2007). Certains départements ont dans ce cas choisi de compléter la prestation au-delà du plafond par une aide extra-légale, d'autres proposant aux bénéficiaires de l'APA de prendre le complément à leur charge.

ciaires de l'APA de prendre le complément à leur charge.

En établissement, l'APA correspond, en moyenne, à la prise en charge de 67 % du tarif dépendance

En établissement, l'APA aide ses bénéficiaires à acquitter le tarif dépendance, qui est une des trois composantes du tarif pratiqué en établissement auprès des personnes âgées dépendantes (encadré 1). En juin 2008, le montant mensuel moyen du tarif dépendance, facturé dans les établissements pour personnes âgées qui ne sont pas sous dotation globale, s'élevait à 460 euros (544 euros pour une personne en GIR 1 ou 2 et 335 euros pour une personne en GIR 3 ou 4). L'APA versée par le conseil général correspond au tarif dépendance afférent au GIR du bénéficiaire, diminué d'une participation laissée à la charge de la personne âgée en fonction de ses revenus. Le montant de l'APA ainsi versé permet d'acquitter, en

TABLEAU 2

Montant mensuel de l'APA selon le degré de dépendance de la personne au 30 juin 2008

En euros

A - Montant mensuel à domicile						
	Montant moyen	Montant moyen en % du barème national	Montant à la charge des conseils généraux	Participation financière à la charge de la personne âgée	Part des bénéficiaires acquittant un ticket modérateur (en %)	Participation financière des bénéficiaires acquittant effectivement un ticket modérateur
GIR 1	1016	84	834	182	71	258
GIR 2	795	77	641	154	75	205
GIR 3	587	75	481	106	75	141
GIR 4	354	68	294	60	77	78
Ensemble	504	72	414	90	74	120
B - Montant mensuel en EHPA*						
	Ensemble	Part Conseil général	Part bénéficiaire**			
GIR 1 et 2	544	388	156			
GIR 3 et 4	335	193	142			
Ensemble	460	310	150			

* La partie établissement ne concerne que les établissements hébergeant des personnes âgées ne faisant pas l'expérimentation de la dotation globale.

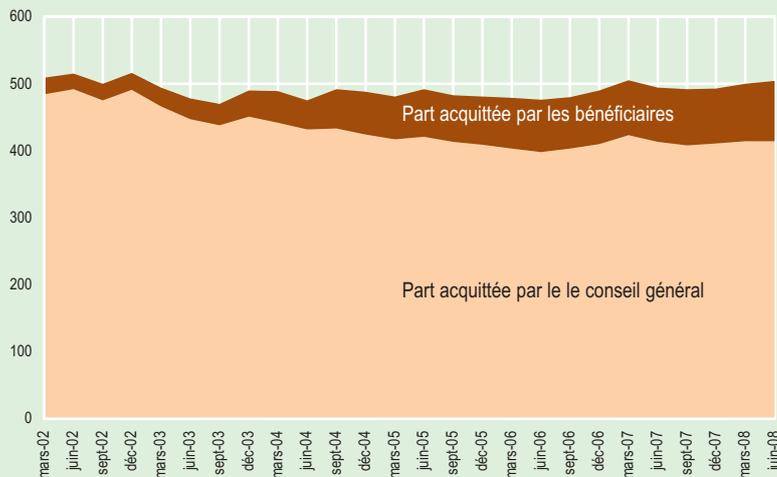
** Y compris tarif dépendance de l'établissement applicable aux GIR 5 et 6.

Champ • Extrapolation France entière à partir des départements répondants.

Sources • DREES, enquête trimestrielle sur l'APA auprès des conseils généraux.

■ GRAPHIQUE 2

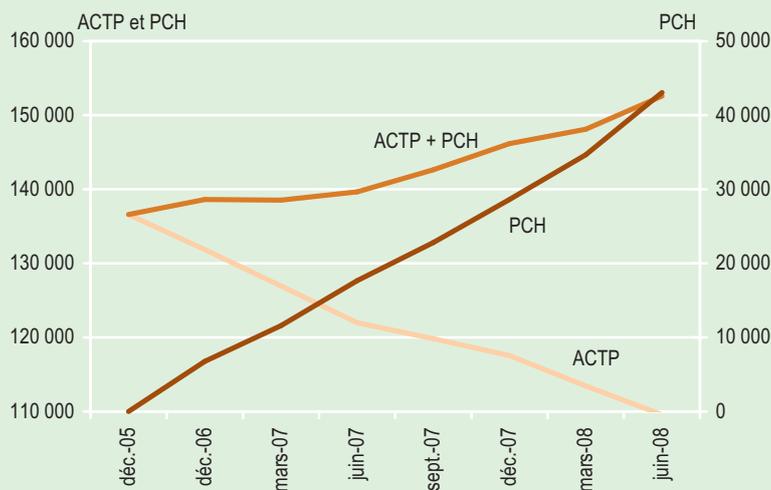
Évolution du montant moyen de l'APA à domicile



Champ • Métropole et DOM, extrapolation à partir des départements répondants.
Sources • DREES, enquête trimestrielle sur l'APA auprès des conseils généraux.

■ GRAPHIQUE 3

Évolution du nombre de bénéficiaires de l'ACTP et de la PCH



Champ • Métropole et DOM, personnes payées, vivant à domicile ou en établissement, tous âges.
Sources • DREES, enquête trimestrielle sur la PCH auprès des conseils généraux.

personne handicapée, qu'il s'agisse de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire adapté. » Une prestation de compensation du handicap (PCH) a ainsi été créée le 1^{er} janvier 2006 et peut être affectée à la prise en charge des besoins d'aides humaines et techniques, d'aides animalières, d'aides à l'aménagement du logement ou du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à ses dépenses spécifiques et exceptionnelles. Cette prestation est attribuée par les commissions des droits et de l'autonomie au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et est versée par les conseils généraux. Elle est attribuée aux nouveaux demandeurs de la prestation ou aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) qui optent pour cette allocation (ces bénéficiaires peuvent conserver l'ancienne allocation ou choisir la nouvelle).

Fin juin 2008, 43 000 personnes ont bénéficié d'un paiement du conseil général au titre de la PCH

D'après l'enquête trimestrielle de la DREES auprès des conseils généraux sur le paiement de la PCH, les départements ont versé des prestations à 43 000 personnes en juin 2008 (elles étaient 19 200 à la fin juin 2007, soit une augmentation de 140 % en un an).

L'enquête fait par ailleurs apparaître que 15 100 personnes ont fait valoir leur droit mais n'ont pas reçu de paiement en juin 2008. Cette situation peut correspondre à différents cas de figure : elles ont pu bénéficier au cours d'un mois précédent d'un versement ponctuel, ou bien pour les bénéficiaires du volet « aide humaine », elles sont en attente de trouver un aidant ou n'ont pas encore pu fournir une facture ou un devis pour les autres volets.

Au total, 58 100 personnes ont donc bénéficié d'un accord et ont fait valoir leur droit auprès d'un conseil général en juin 2008.

moyenne, 67 % du tarif dépendance appliqué dans l'établissement d'accueil (71 % pour les personnes âgées relevant des GIR 1 ou 2 et 58 % pour celles évaluées en GIR 3 ou 4). Ces parts de prise en charge sont stables depuis plusieurs trimestres. La somme restante correspond en général au montant minimal (égal au tarif dépendance applicable dans l'établissement aux personnes classées dans les GIR 5 ou 6) prévu pour demeurer à la charge des

bénéficiaires, quels que soient leur GIR et leur revenu.

Les allocataires de la prestation de compensation du handicap au 2^e trimestre 2008

La loi du 11 février 2005 a prévu un « droit à compensation des conséquences du handicap quels que soient l'origine et la nature de la déficience, l'âge ou le mode de vie. Cette compensation consiste à répondre aux besoins de la

89 % des 43 000 allocataires de la PCH ont perçu un versement au titre d'une aide humaine, 4 % pour une aide technique, 8 % pour un aménagement du logement ou du véhicule et 18 % pour une dépense spécifique ou exceptionnelle (certains ont pu percevoir un versement à différents titres). Au deuxième trimestre 2008, la dépense mensuelle moyenne de PCH par bénéficiaire s'est élevée à 1 090 euros.

55 % des heures payées au titre de l'aide humaine le sont à des aidants familiaux (pour 26 % des montants versés), 14 % à des services prestataires, 18 % dans le cadre d'emplois directs et 13 % à des allocataires mandataires. 51 % des allocataires sont des femmes. 45 % des allocataires ont entre 45 et 59 ans, 13 % ont 60 ans ou plus et 1 % ont moins de 20 ans.

Par ailleurs, au 30 juin 2008, 109 300 personnes, tous âges confondus, ont conservé le bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Au total le nombre de personnes ayant bénéficié d'un paiement au titre de l'ACTP ou de la PCH s'élevait à 152 300, soit une progression de 9 % depuis fin juin 2007 (graphique 3).

ENCADRÉ 3

Le montant de l'APA et la participation du bénéficiaire

Le montant maximum du plan d'aide

Le montant maximum du plan d'aide (A) attribuable est fixé par un barème arrêté au niveau national. Il est calculé pour chaque GIR à partir du montant de la majoration pour tierce personne (S) de la Sécurité sociale (1 010,82 euros par mois au 1^{er} janvier 2008), en application de formules particulières (décret n° 2001-1084, article 6) :

GIR 1 : Montant maximum du plan d'aide $A = S \times 1,19$;

GIR 2 : $A = S \times 1,02$; GIR 3 : $A = S \times 0,765$; GIR 4 : $A = S \times 0,51$.

Les coefficients mentionnés sont, le cas échéant, automatiquement majorés de façon à ce que la revalorisation annuelle des tarifs nationaux ne soit pas inférieure à l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

Les plans d'aide par GIR ont ainsi été plafonnés :

Montant mensuel maximum du plan d'aide APA	Au 1 ^{er} janvier 2008
GIR 1	1 208,94 €
GIR 2	1 036,19 €
GIR 3	777,32 €
GIR 4	518,55 €

Le reste à charge des bénéficiaires de l'APA

À domicile, le ticket modérateur, c'est-à-dire la participation laissée à la charge du bénéficiaire de l'APA dépend de ses revenus. Les ressources prises en compte sont les revenus déclarés figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition, les revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125 A du Code général des impôts. À ces ressources, s'ajoutent

certains biens en capital qui ne sont ni exploités, ni placés, censés procurer un revenu annuel, disposition qui ne s'applique pas à la résidence principale. Certaines ressources ne sont pas prises en compte : retraite de combattant, pensions alimentaires, concours financiers versés par les descendants, rentes viagères, prestations en nature (maladie...), allocations de logement, APL, etc.

Selon les barèmes relatifs au décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 applicables pour les bénéficiaires de l'APA à domicile, dont les droits sont attribués, révisés ou renouvelés à partir du 1^{er} avril 2003, la participation financière est nulle si les revenus mensuels sont inférieurs à 0,67 fois le montant de la majoration tierce personne (MTP¹). Elle varie ensuite progressivement de 0 % à 90 % du montant du plan d'aide, si les revenus sont compris entre 0,67 et 2,67 fois la MTP. Enfin, elle est égale à 90 % du montant du plan d'aide, si les revenus sont supérieurs à 2,67 fois la MTP.

Le montant mensuel de la MTP est de 1 010,82 euros par mois depuis le 1^{er} janvier 2008. Ainsi, pour un revenu mensuel inférieur à 677,25 euros aucune participation n'est demandée.

En établissement, une participation est laissée à la charge du bénéficiaire de l'APA et son montant est calculé en fonction de ses revenus et de son GIR de rattachement. Les revenus sont répartis en trois classes : les revenus mensuels inférieurs à 2,21 fois le montant de la MTP, ceux compris entre 2,21 et 3,40 fois, et ceux supérieurs à 3,40 fois le montant de la MTP. Chacun de ces trois groupes obéit à un mode particulier de calcul de la participation du bénéficiaire de l'APA. Pour le tarif dépendance, il existe dans chaque établissement trois tarifs, correspondant respectivement aux GIR 1 et 2, aux GIR 3 et 4, et aux GIR 5 et 6, d'où le regroupement.

1. La majoration pour tierce personne (MTP) est attribuée à l'assuré âgé d'au moins 60 ans, titulaire d'un avantage ouvrant droit à cette majoration, et qui a besoin, avant 65 ans, de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. La MTP ne se cumule pas avec l'APA.

L'APA en ligne

Les statistiques de l'APA sont disponibles sur le site internet du ministère de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/> (rubrique « Recherche, études et Statistiques », sous-rubrique « Données statistiques/APA »). Outre les résultats nationaux présentés dans cette publication, y sont présentés les principaux indicateurs de l'APA à l'échelon départemental : historique du nombre de bénéficiaires, bénéficiaires par GIR et lieux de vie, montants de l'allocation, etc.